



Mars
2017

Remboursement des substituts nicotiques

Recommandation HAS (Grade A)

Traitement de 1^{ère} intention dans
le sevrage tabagique, les substituts
nicotiques permettent de :

- ▶ soulager les symptômes de sevrage,
- ▶ réduire l'envie de fumer,
- ▶ prévenir les rechutes.

Les substituts nicotiques augmentent
l'abstinence à 6 mois de 50 à 70%.

Patchs, gommes, pastilles, inhalateurs...*

Les substituts nicotiques sont remboursés
par l'Assurance Maladie à partir de 15 ans :

Forfait annuel : 150 € / an / personne

Comment en faire bénéficier vos patients ?



Prescription**
obligatoire

Sur une ordonnance dédiée exclusivement aux substituts nicotiques sans
aucun autre traitement.



Retrait chez le
pharmacien

Votre patient fait l'avance des frais à la pharmacie (pas de tiers payant,
y compris pour les bénéficiaires de la CMUc ou de l'AME).
Il n'est pas obligé de consommer l'intégralité du forfait en une fois : les achats
peuvent être échelonnés.



Remboursement

Le pharmacien **télétransmet la facture** : votre patient sera alors remboursé
directement.
En cas d'impossibilité : le pharmacien établit une feuille de soins papier,
que votre patient envoie à sa caisse avec copie de l'ordonnance pour remboursement
(dans la limite du forfait annuel).

* La liste des substituts nicotiques pris en charge par l'Assurance Maladie est disponible sur ameli.fr

** Professionnels pouvant prescrire des substituts nicotiques : médecins (dont médecins du travail), sages-femmes,
chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes.